

Contrat de fusion

entre

les paroisses réformées évangéliques de Bethlehem, Bümpliz, Frieden, Heiliggeist, Johannes, Markus, Matthäus Bern et Bremgarten, Münster, Nydegg, Paulus et Petrus ainsi que la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne

et

la Paroisse réformée évangélique générale de Berne

(Version du 9 mai 2020 pour la procédure de consultation)

Vu l'article 4e de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹ et l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)², les ayants droit au vote des paroisses réformées évangéliques de Bethlehem, Bümpliz, Frieden, Heiliggeist, Johannes, Matthäus Bern et Bremgarten, Markus, Münster, Nydegg, Paulus et Petrus, de la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne ainsi que de la Paroisse réformée évangélique générale de Berne conviennent ce qui suit :

I. Généralités

Art. 1 Objet du présent contrat

Le présent contrat règle la fusion de la Paroisse réformée évangélique générale de Berne (paroisse générale) et de ses paroisses en la nouvelle paroisse de Berne, notamment

- a* la procédure de décision de fusion et l'aboutissement de la fusion,
- b* le nom, la langue et le territoire de la paroisse de Berne,
- c* les effets de la fusion,
- d* les grandes lignes de l'organisation de la paroisse de Berne,
- e* la constitution de la paroisse de Berne durant la période transitoire,
- f* la reprise des collaboratrices et des collaborateurs des paroisses contractantes,
- g* la procédure de décision relative aux bases légales et au premier budget de la paroisse de Berne,
- h* la dotation financière des paroisses qui rejettent la fusion,
- i* les obligations des paroisses contractantes jusqu'à la fusion.

Art. 2 Principe

¹ Les paroisses contractantes et la paroisse générale conviennent de fusionner et de former ainsi la nouvelle paroisse de Berne.

² La fusion est réalisée par combinaison conformément à l'article 4c alinéa 1 lettre b de la loi sur les communes.

¹ RSB 170.11

² RSB 170.111

Art. 3 Paroisses contractantes

Les paroisses contractantes au sens du présent contrat sont la paroisse générale et les paroisses qui adhèrent au présent contrat.

Art. 4 Comité de pilotage

¹ Le comité de pilotage instauré par les paroisses et la paroisse générale est responsable de la préparation de la fusion ayant pour effet de créer la paroisse de Berne.

² Le comité de pilotage comprend pour l'instant une représentante ou un représentant de chacune des paroisses.

³ Une fois le présent contrat voté, le comité de pilotage comprend une représentante ou un représentant de chacune des paroisses contractantes.

⁴ Les paroisses désignent librement leur déléguée ou leur délégué.

Art. 5 Annexe

L'annexe contenant l'inventaire des biens immobiliers de la paroisse générale fait partie intégrante du présent contrat.

II. Décision de fusionner et aboutissement de la fusion

Art. 6 Décision sur le présent contrat

¹ Les présidentes et présidents des conseils de paroisse et du petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale ont convenu que les votations sur le présent contrat de fusion auraient lieu aux urnes et dans les assemblées paroissiales la fin de semaine du.....

² Les paroisses communiquent immédiatement le résultat de la votation à la paroisse générale.

³ Si les ayants droit au vote d'une paroisse ne se prononcent pas à la date convenue ou qu'ils rejettent le présent contrat, ils peuvent encore déclarer adhérer au présent contrat au plus tard jusqu'à six mois après la date fixée selon l'alinéa 1.

⁴ Si les bases légales prévues à l'article 23 alinéa 1 ont déjà été valablement arrêtées dans le cadre de la procédure énoncée aux articles 23 et 24, il n'est possible d'adhérer au présent contrat de fusion selon l'alinéa 3 que si les ayants droit au vote adoptent simultanément les bases légales.

La décision d'adhérer au présent contrat ne peut pas être révoquée.

Art. 7 Aboutissement de la fusion

¹ La création de la paroisse de Berne par fusion n'aboutit que si les ayants droit au vote de la paroisse générale et ceux d'au moins neuf paroisses adhèrent au présent contrat de fusion au plus tard jusqu'à six mois après la date fixée selon l'article 6 alinéa 1.

² L'approbation par le Conseil-exécutif ou, le cas échéant, par le Grand Conseil du canton de Berne reste réservée.

Art. 8 Date de la fusion

La fusion est effective au 1^{er} janvier (date).

III. Nom, langue et territoire de la paroisse de Berne

Art. 9 Nom et langue

¹ La paroisse fusionnée porte le nom de Paroisse réformée évangélique de Berne.

² La paroisse de Berne est une paroisse bilingue au sens de l'article 11 alinéa 3 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 21 mars 2018 (loi sur les Eglises nationales ; LEgN)³.

Art. 10 Territoire de la paroisse, limites

¹ Les membres germanophones et francophones de la paroisse de Berne ne partagent pas le même territoire (art. 11 al. 3 LEgN).

² Le territoire des membres germanophones englobe le territoire de toutes les paroisses contractantes de langue allemande.

³ Le territoire des membres francophones englobe le territoire actuel de la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne.

⁴ Les limites territoriales de la paroisse sont déterminées par les territoires définis aux alinéa 2 et 3.

IV. Effets de la fusion

Art. 11 Principe

¹ La création de la paroisse de Berne par fusion entraîne la dissolution des paroisses contractantes et de la paroisse générale.

² La paroisse de Berne reprend l'ensemble des droits et obligations des paroisses contractantes existant à la date de la fusion (succession à titre universel).

³ Elle remplit en principe toutes les missions qui étaient jusqu'alors assumées par les paroisses contractantes.

⁴ Elle continue à administrer les affaires en cours des paroisses contractantes.

Art. 12 Transfert du patrimoine

¹ Sous réserve des articles 27 à 31, le patrimoine des paroisses contractantes, comprenant tous les actifs et passifs à la date de la fusion, est transféré à la paroisse de Berne.

² Les biens immobiliers qui, à la date de la conclusion du présent contrat, appartiennent en propriété à la paroisse générale de Berne figurent dans l'inventaire en annexe.

³ Les dispositions relatives au but des fondations dépendantes gérées par la collectivité restent réservées.

³ RSB 410.11

V. Principes de l'organisation

Art. 13 Organes

Les organes de la paroisse de Berne sont

- a* l'ensemble des ayants droit au vote,
- b* les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux,
- c* le parlement,
- d* le conseil de paroisse et ses membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- e* les conseils des secteurs paroissiaux et leurs membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- f* les commissions investies du pouvoir décisionnel,
- g* l'organe de révision des comptes,
- h* le personnel autorisé à représenter la paroisse.

Art. 14 Secteurs paroissiaux

¹ La paroisse de Berne est divisée en plusieurs secteurs paroissiaux de langue allemande et un secteur paroissial de langue française.

² Les secteurs paroissiaux organisent la vie paroissiale dans leur secteur de manière indépendante. Ils disposent à cet égard d'une marge de manœuvre aussi large que possible sur les plans décisionnel et opérationnel.

Art. 15 Parlement

¹ Le parlement compte 40 membres.

² Les membres sont élus par les ayants droit au vote de chaque secteur paroissial (cercles électoraux).

Art. 16 Conseil de paroisse

¹ Le conseil de paroisse compte sept membres.

² L'un de ses membres est élu sur proposition des membres de la paroisse de langue française pour autant qu'une candidature au minimum soit proposée par ces derniers.

VI. Constitution de la paroisse de Berne durant la période transitoire

Art. 17 Parlement

Dans un premier temps, jusqu'à ce que la paroisse de Berne soit constituée conformément au règlement d'organisation, le parlement de celle-ci se compose des membres du grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale de Berne qui font partie d'une des paroisses contractantes.

Art. 18 Secteurs paroissiaux

¹ Jusqu'à ce que les secteurs paroissiaux aient été fixés pour la première fois par le parlement conformément au règlement d'organisation de la paroisse de Berne, leur territoire et leurs limites recouvrent ceux des paroisses contractantes.

² Cette première fixation des limites des secteurs paroissiaux requiert l'accord des secteurs paroissiaux provisoires concernés selon l'alinéa 1.

Art. 19 Conseil de paroisse

¹ Avant que la fusion ne soit effective, les ayants droit au vote des paroisses contractantes élisent aux urnes la présidente ou le président ainsi que les autres membres du conseil de paroisse.

² La procédure est régie par le règlement sur les votations et élections de la paroisse de Berne (art. 23 al. 1 let. b).

³ Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale de Berne organise des réunions officielles au cours desquelles les personnes intéressées candidates au conseil de paroisse peuvent faire campagne et se présenter aux ayants droit. Il tient compte de l'égalité des chances entre tous les candidats et candidates et s'abstient d'émettre des recommandations de vote ou de faire toute autre déclaration incompatible avec le principe de neutralité.

Art. 20 Règlement de fusion, prorogation d'actes législatifs

¹ Les détails relatifs à l'organisation et à la constitution de la paroisse de Berne durant la période transitoire sont régis par le règlement de fusion (art. 23 al. 1 let. c).

² Le règlement de fusion règle en outre la prorogation des actes législatifs de la paroisse générale.

VII. Collaboratrices et collaborateurs

Art. 21 Transfert des contrats de travail

¹ La paroisse de Berne reprend les contrats de travail liant les collaboratrices et les collaborateurs de la paroisse générale et des paroisses contractantes pour autant qu'ils n'aient pas résilié leur contrat de travail avant la date de la fusion.

² Pendant la période d'une année suivant la date de la fusion, elle garantit aux collaboratrices et aux collaborateurs l'acquis salarial et les autres droits découlant du contrat de travail, notamment en ce qui concerne les vacances, les assurances et autres droits similaires.

³ Pour le reste, les dispositions de droit du personnel de la paroisse de Berne sont applicables.

Art. 22 Caisse de pension

¹ La paroisse de Berne assure les collaboratrices et les collaborateurs auprès de la caisse de pension de la paroisse générale.

² Les personnes assurées auprès d'une autre caisse de pension restent affiliées à celle-ci. La paroisse de Berne arrête les adaptations nécessaires.

VIII. Décision relative aux bases légales, au premier budget de la paroisse de Berne et aux dernières factures des paroisses contractantes

Art. 23 Vote populaire relatif à la fusion

¹ Les règlements suivants ainsi que le présent contrat sont soumis au vote des ayants droit au vote de la paroisse générale et des paroisses :

- a le règlement d'organisation de la paroisse de Berne,
- b le règlement sur les votations et élections de la paroisse de Berne,
- c le règlement sur la fusion créant la paroisse de Berne (règlement de fusion), dispositions transitoires comprises.

² Les règlements selon l'alinéa 1 sont valablement adoptés lorsqu'ils ont été acceptés par les ayants droit au vote de toutes les paroisses contractantes.

Art. 24 Procédure en cas de rejet des bases légales

¹ Le comité de pilotage remanie les règlements qui n'ont pas été acceptés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 23 et les soumet une nouvelle fois aux ayants droit des paroisses contractantes pour décision avant la date de la fusion.

² Toute votation fondée sur l'alinéa 1 est réalisée dans le cadre d'une votation aux urnes conforme à l'article 13 du règlement d'organisation de la paroisse générale du 18 juin 2000. La décision est prise à la majorité des suffrages exprimés par les ayants droit au vote de toutes les paroisses contractantes.

³ Si un règlement n'est pas non plus adopté lors de la votation organisée selon les alinéas 1 et 2, le comité de pilotage peut le reprendre et le remanier une nouvelle fois avant de le resoumettre au vote.

⁴ L'article 4g alinéa 2 de la loi sur les communes reste réservé.

Art. 25 Budget

¹ Le grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale arrête le budget pour le premier exercice de la paroisse de Berne.

² Sont habilités à voter les membres du grand conseil ecclésiastique des paroisses qui font partie d'une des paroisses contractantes.

³ Le référendum facultatif est soumis aux dispositions du règlement sur les votations et élections de la paroisse de Berne (art. 23 al. 1 let. b).

Art. 26 Dernières factures des paroisses contractantes

¹ Les comptes annuels... (*année précédant la fusion*) des paroisses contractantes sont révisés par l'organe de contrôle habituel des paroisses. Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et les conseils de paroisse des paroisses veillent à ce que l'organe de contrôle accomplisse encore cette tâche.

² Le parlement de la paroisse de Berne approuve les comptes.

IX. Dotation financière des paroisses qui rejettent la fusion

Art. 27 Signification des dispositions suivantes

¹ Si les paroisses n'acceptent pas toutes la fusion créant la paroisse de Berne, une liquidation partielle du patrimoine de la paroisse générale est nécessaire.

² En prévision d'un tel cas, les ayants droit au vote de la paroisse générale adoptent, en adhérant au présent contrat, la réglementation prévue aux articles 28 à 32 ci-après.

³ Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et l'organe compétent d'une paroisse qui a rejeté la fusion peuvent convenir d'un arrangement dérogeant aux clauses prévues aux articles 30 alinéas 1 et 2 et 31 alinéa 1 lettre a.

Art. 28 Principe

¹ Au préalable, les paroisses qui ont rejeté la fusion créant la paroisse de Berne reçoivent en propriété les fondations dépendantes gérées par la collectivité qui, de par leur but, ne peuvent bénéficier qu'à elles-mêmes ou à leurs membres.

² Ensuite, elles ont droit à une part de la fortune nette de la paroisse générale (fortune après déduction des dettes) conformément aux dispositions ci-après.

Art. 29 Attribution des biens immobiliers du patrimoine administratif

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3, les paroisses qui ont rejeté la fusion reçoivent en propriété les biens immobiliers du patrimoine administratif de la paroisse générale situés sur leur territoire selon l'annexe.

² Si elle a rejeté la fusion, la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne reçoit les biens immobiliers qui lui sont attribués selon l'annexe.

³ Dans tous les cas de figure, le Münster, l'église du St-Esprit, l'église française et l'église de Nydegg reviennent en propriété à la nouvelle paroisse de Berne.

Art. 30 Financement spécial WELV

¹ Les paroisses qui ont rejeté la fusion ont droit à une part du financement spécial «Spezialfinanzierung Werterhalt Liegenschaften Verwaltungsvermögen (WELV)» à sa valeur au 31 décembre 2020 (**variante:** autre date déterminante).

² Les moyens du financement spécial sont attribués aux biens immobiliers du patrimoine administratif en proportion de leur valeur d'assurance. La valeur d'assurance du Münster, de l'église du St-Esprit, de l'église française et de l'église de Nydegg est prise en compte pour un quart.

³ Les paroisses qui ont rejeté la fusion reçoivent la part qui correspond aux biens immobiliers qui leur sont attribués.

Art. 31 Autres valeurs patrimoniales

¹ Les paroisses qui ont rejeté la fusion ont droit

- a* à une part au capital-action de la RefBernImmo AG et
- b* à une part au reste du patrimoine financier de la paroisse générale, y compris aux avoirs fiscaux selon le bilan au 31 décembre 2020 (variante: autre date déterminante).

² Dans les deux cas, la part correspondante est proportionnelle au nombre de membres de la paroisse rejetant la fusion par rapport au nombre des membres des douze paroisses au 31 décembre 2020 (variante: autre date déterminante).

³ Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et l'organe compétent de la paroisse qui a rejeté la fusion conviennent de la forme que revêtira la prétention selon l'alinéa 1 lettre *b*. S'ils n'arrivent pas à un accord d'ici à la date de la fusion, le parlement de la paroisse de Berne tranche.

Art. 32 Aliénation ou changement d'affectation de biens immobiliers

¹ Si, dans un délai de 20 ans à compter de la fusion, une paroisse aliène ou désaffecte un bien immobilier qui lui a été attribué selon l'article 29 ou si elle le grève avec un droit de superficie, elle doit à la paroisse de Berne

- a* une part de la valeur ainsi réalisée et
- b* une part du montant qu'elle avait reçu du financement spécial WELV pour ce bien immobilier selon l'article 30 alinéa 3.

² La valeur réalisée correspond au revenu de la vente, à la valeur comptable du bien immobilier désaffecté selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes (MCH2) ou à la rente du droit de superficie pour une durée de 20 ans, dans tous les cas après déduction d'éventuelles dépenses ayant augmenté la valeur du bien.

³ La part due en cas de réalisation durant la première année suivant la fusion s'élève à 100 pour cent de la valeur réalisée. A partir de la deuxième année, elle est réduite de cinq pour cent par chaque année écoulée depuis la fusion.

⁴ L'attribution d'un bien immobilier et d'une part au financement spécial WelV à une paroisse qui a rejeté la fusion est subordonnée à ces conditions.

X. Obligations des paroisses contractantes

Art. 33 Devoir de loyauté, information

¹ Les paroisses contractantes s'engagent à n'entreprendre aucune action allant à l'encontre du présent contrat.

² Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et les conseils des paroisses contractantes se tiennent réciproquement informés des changements importants, notamment relatifs à

- a* la prise en charge de nouvelles tâches,
- b* l'adhésion à des collectivités de droit public ou de droit privé ou leur dénonciation,
- c* des investissements importants.

Art. 34 Biens immobiliers de la paroisse générale

La paroisse générale ne désaffecte ni n'aliène le Münster (collégiale), l'église du St-Esprit, l'église française et l'église de Nydegg; elle ne désaffecte ou n'aliène d'autres biens immobiliers figurant dans l'annexe qu'avec l'accord de la paroisse à laquelle ils ont été attribués selon cette annexe.

Art. 35 Exécution

¹ Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et les conseils des paroisses contractantes veillent à l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions ci-avant.

² Ils assument en particulier les obligations découlant des articles 6 alinéa 2, 19 alinéa 3, 26 alinéa 1 et 32.

³ Ils veillent au respect des délais convenus et s'occupent d'informer les membres de la paroisse et l'opinion publique de manière appropriée.

XI. Dispositions finales

Art. 36 Modifications apportées au présent contrat

¹ Si les paroisses de la paroisse générale n'adhèrent pas toutes au présent contrat, le préambule est adapté en conséquence.

² Si le contrat de fusion entre en vigueur mais que la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne l'a rejeté, l'article 1 lettre b a la teneur suivante : « le nom et le territoire de la paroisse de Berne ». Le titre de l'article 9 a la teneur suivante : « III. Nom et territoire de la paroisse de Berne ». L'article 14 alinéa 1 a la teneur suivante : « La paroisse de Berne est divisée en secteurs paroissiaux ». Les articles 9 alinéa 2, 10 alinéas 1 à 3 et l'article 16 alinéa 2 sont biffés.

Art. 37 Coûts

¹ La paroisse générale supporte les coûts à la charge des paroisses contractantes liés à l'exécution du présent contrat.

² La paroisse générale et la paroisse concernée qui a rejeté la fusion supportent à parts égales les coûts d'un éventuel transfert de biens immobiliers à celle-ci (art. 29 al. 1 et 2).

³ Les paroisses qui ont rejeté la fusion supportent elles-mêmes les autres coûts qui leur incombent du fait de la dissolution de la paroisse générale.

⁴ Des arrangements dérogatoires particuliers restent réservés.

Art. 38 Droit complémentaire

En cas de lacune dans les clauses du présent contrat, les dispositions du Code des obligations suisse (CO)⁴ sur la société simple sont applicables par analogie (art. 530 ss CO).

Art. 39 Litiges

¹ Les paroisses contractantes s'efforcent de régler les litiges découlant du présent contrat à l'amiable.

² Si les efforts consentis n'atteignent pas leur but, les paroisses peuvent suivre les voies de droit prévues par la législation (plainte auprès de la préfecture compétente).

⁴ RS 220

Art. 40 Invalidité partielle

¹ Si certaines clauses du présent contrat sont nulles ou déclarées invalides, elles n'entachent pas la validité des autres clauses.

² En cas d'invalidité de certaines clauses, les paroisses contractantes s'engagent, si besoin est, à instaurer les règles de substitution dont les effets s'approchent au plus près des clauses invalides.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Le présent contrat entre en vigueur si la paroisse générale et neuf paroisses au moins y ont adhéré au plus tard jusque six mois après la date énoncée à l'article 6 alinéa 1 dans la mesure où il établit les droits et obligations des paroisses contractantes entre elles.

² Les autres clauses entrent en vigueur dès que le Conseil-exécutif ou, le cas échéant, le Grand Conseil du canton de Berne les a approuvées.

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Bethlehem lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Bethlehem

La présidente/ le président :

la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Bümpliz lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Bümpliz

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Frieden lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Frieden

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Heiliggeist lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Heiliggeist

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Johannes lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Johannes

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Markus lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Markus

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Matthäus Berne et Bremgarten lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Matthäus Berne et Bremgarten

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique du Münster lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse du Münster

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Nydegg lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Nydegg

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Paulus lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Paulus

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Petrus lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la paroisse de Petrus

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne lors de l'assemblée paroissiale du

Au nom de la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse générale réformée évangélique de Berne lors de la votation du

Au nom de la paroisse générale réformée évangélique de Berne

La présidente/ le président : la/ le secrétaire :

Approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le

Annexe:

Inventaire des biens immobiliers de la paroisse générale de Berne

Objet	N° du bien-fonds	Attribution à la paroisse	Valeur AIB 01.01.2020
Passage von Bürenpark zu Eigerstrasse	2891	KG Bern	0
Nydeggkirche, Nydegghof 2	1670	KG Bern	6'202'800
Heiliggeistkirche, Spitalgasse 44	687	KG Bern	22'000'000
Französische Kirche, Zeughausgasse 8	1609	KG Bern	22'000'000
Münster, Münsterplatz 1	3466	KG Bern	60'000'000
Glockenturm Bethlehem, Fymattstr. 2a	991	Bethlehem	338'400
Dienstwohnung Bethlehem, Kornweg 21	3182	Bethlehem	958'700
Kirchgemeindehaus Bethlehem, Fymattstr. 2b	103	Bethlehem	3'400'000
Kirche Bethlehem, Fymattstr. 2	104	Bethlehem	5'752'400
Dienstwohnung, Bottigenstr. 300	2336	Bümpliz	850'000
Kirche Oberbottigen, Oberbottigenweg 35	813	Bümpliz	1'917'500
Kirche, Kirchgemeindehaus, Bernstr. 85 + Glockenstrasse	1094	Bümpliz	5'977'300
Kirchgemeindehaus Steigerhubel, Steigerhubelstr. 65	673	Frieden	4'500'000
Kirche + Kirchgemeindehaus Veielihubel, Friedenstr. 9	129	Frieden	15'600'000
Dienstwohnung, Sulgenheimweg 7	2782	Heiliggeist	850'000
Kirchgemeindehaus und Wohnung Bürenpark, Bürenstr. 8	2782	Heiliggeist	12'500'000
Johanneskirche, Breitenrainstr. 26	2782	Johannes	6'300'000
Kirchgemeindehaus und Wohnung, Wylstr. 5	2782	Johannes	7'500'000
Dienstwohnung, Dändlikerweg 51	2452	Markus	720'000
Dienstwohnung, Tellstr. 31	2452	Markus	1'200'000
Markuskirche, Tellstr. 33	2452	Markus	6'500'000
Kirchgemeindehaus mit Wohnung Siegrist, Tellstr. 35	38	Markus	4'550'000
Dienstgebäude Bremgarten, Kirchweg 4a	40	Matthäus	90'200
Garage, Kirchweg 5	38	Matthäus	230'000
Miteigentum/Dienstgebäude Kirchweg 9	41	Matthäus	900'000
Wohnung Siegrist, Bremgarten, Kirchweg 4	38	Matthäus	800'000
Pfarrhaus Bremgarten, Kirchweg 2	1570	Matthäus	1'600'000
Kirche Bremgarten, Kirchweg 7	856-002	Matthäus	1'940'000
Dienstwohnung, Schosshaldenstr. 25	885	Nydegg	1'135'000
Le Cap, Predigergasse 3 (Stockwerkeigentum)	754	Paroisse	1'600'000
Kirchgemeindehaus, Neufeldstrasse 6	442	Paulus	1'180'000
Kirchgemeindehaus mit Wohnung, Freiestrasse 20, Dienstwohnung Nr. 20a	1208-01 / 1208-002	Paulus	5'500'000
Pauluskirche, Freiestrasse 8	2246	Paulus	16'000'000
Dienstwohnung, Bürglenstr. 29	1007	Petrus	830'000
Wohnung, Brunnadernstr. 36	3367	Petrus	950'000
Kirche und Kirchgemeindehaus mit Wohnung Siegrist, Brunnadernstr. 40	812	Petrus	10'800'000

Remarque:

Le tableau ci-dessus présente la situation au 25 mai 2020. Des modifications d'ici à la votation sur le présent contrat ne sont pas exclues.